

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

2ème Bureau

CHALONS-SUR-MARNE, LE
HOTEL DE LA PRÉFECTURE
81000 CHALONS SUR MARNE CEDEX.

Référence à rappeler

/ 1D/2B

LE PREFET

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

INSTALLATIONS CLASSEES :

N° 82-A-18

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 et le décret d'application n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 relatifs aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 5 Janvier 1976 du Ministre de la Qualité de la Vie relative aux Usines productrices de pâtes à papier et de papiers ou de cartons,
- les récépissés des 31 Juillet 1957, 12 Septembre 1963, 23 Janvier 1965, 5 Décembre 1966, 10 Juin et 8 Septembre 1970 délivrés à la Société Anonyme Cartonneries de Champagne ; les récépissés des 20 Juin 1972 et 4 Octobre 1973 délivrés à la SOCAR - Société Continentale du Carton Ondulé - Usine de TOURS SUR MARNE,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 18 Mai 1982,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 Mai 1982,
- le Demandeur entendu,

SUR PROPOSITION de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Interdépartemental de l'Industrie de PICARDIE CHAMPAGNE ARDENNE,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : La Société Continentale du Carton Ondulé (SOCAR) dont le siège social est 5, rue de la République - 94160 SAINT MANDE et la Direction Régionale, Quai de l'Île Belon - 51318 EPERNAY, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement de TOURS SUR MARNE, sous réserve de la stricte application des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les activités exercées ressortissant à la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

SOUMISES A AUTORISATION :

- n° 330 - Fabrication du papier et du carton,
- n° 333 - 3° A - Préparation de pâte à partir de vieux papiers par trituration mécanique.

Les capacités de production annuelle étant de 8 000 tonnes de papier écrit et 30 000 tonnes de carton ondulé.

- n° 153 bis 1° - Chaufferie comprenant deux générateurs à vapeur fonctionnant au Fuel Louré n° II d'une puissance unitaire de 5 250 th/h.

Soumises à Déclaration :

- n° 253 D - Dépôt aérien de liquide inflammable comprenant deux cuves de 140 m³ de Fuel Louré n° II et une cuve de 20 m³ de Fuel Domestique. Soit au total un dépôt équivalent à 300 m³ de liquides inflammables de 2^e catégorie.
- n° 361 B 2° - Installation de compression d'une puissance de 65 KW.
- n° 81 bis - Un dépôt de matériaux combustibles de 12 000 m³ situé à moins de 100 m de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers (stock de papier).
- Un dépôt de matériaux combustibles de 7 000 m³ situé à moins de 100 m de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers (produits finis).

Non Classables :

- n° 329 - Dépôt de papiers usés de 50 tonnes.
- n° 253 - Dépôt enterré de liquide inflammable comprenant 4 cuves de, respectivement :
- | | | |
|-------------|-----------|----------|
| . 1 000 l : | } Essence | |
| . 3 000 l : | | |
| . 5 000 l : | | G. O. |
| . 10000 l : | | F. O. D. |

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 3 : Conformité aux plans et données techniques :

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande de régularisation en tout ce qu'il ne sera pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

ARTICLE 4 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, relevant ou non de la nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 5 : Contrôle :

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par les Inspecteurs des Installations Classées.

ARTICLE 6 : Accident -Incident :

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux Intérêts mentionnés à l'article 1er de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Il fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 7 : Modification - Transfert - Changement d'exploitant :

Par application de l'article 20 du Décret n° 77-1133 visé ci-dessus, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de régularisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 8 : Les prescriptions du présent arrêté sont applicables sans préjudice pour les autres réglementations dont relève l'établissement.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté annule et remplace tous les actes administratifs relatifs à la Législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dont l'objet était l'établissement décrit ci-dessus.

.../...

TITRE II ----- PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 11 : Pollution Atmosphérique :

11.1 - Principes Généraux -

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

11.2 - Règles d'aménagement -

Les caractéristiques de construction et d'équipement des installations de combustion doivent permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à ne pas engendrer de gêne dans les zones accessibles à la population.

La forme du conduit de fumée, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère.

* Générateur "EUROVAP"

- Caractéristiques de la cheminée -

La construction de la cheminée devra être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les caractéristiques de la cheminée sont les suivantes :

- o hauteur minimale : 30 m
- o nombre de conduits : 1
- o vitesse d'émission minimale : 8

* L'installation de 2 Générateurs de Marque WIFF sera rendue conforme à l'arrêté du 20 juin 1975 lors de toute modification notable.

- Dépoussiérage -

Tous les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation rattaché à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant.

11.3 - Règles d'exploitation :

Les installations de combustion et les générateurs visés par les dispositions de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 devront être équipés d'appareils de réglage des feux et de contrôle conformes aux dispositions des articles 5 et 9 de l'arrêté susvisé et agréés suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 avril 1977.

- Installations de combustion -

Les visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique prévus par l'arrêté du 5 juillet 1977 seront effectués en temps utile.

Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien des installations de combustion seront portés sur le livret de chaufferie prévu par l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (articles 24 et 25).

- Poussières -

L'établissement sera tenu dans un état constant de propreté et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol des poussières.

- Combustion de déchets -

La combustion notamment à l'air libre de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs pour le voisinage est interdite.

114 - Mesures et contrôles des émissions -

- Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront à tout moment être prescrites par l'Inspecteur des Installations Classées tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

- un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage ou de traitement des produits gazeux polluants, les dispositions prises pour y remédier, et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sera tenu et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Ces renseignements devront être conservés pendant au moins deux ans.

- L'exploitant devra prendre toutes dispositions pour que la prise d'échantillon puisse se faire conformément à la Norme NF X 43003.

ARTICLE 12 : Pollution des Baux :

12.1 - Principes Généraux :

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

12.2 - Normes de Rejet :

Le rejet d'eaux résiduaires dans la rivière Marne devra satisfaire aux dispositions suivantes :

* Débits maximaux :

- instantané 5 m³/h
- Pendant une période de 2 h consécutives 4,2 m³/h
- Pendant une période de 24 h consécutives 90 m³/jour.

* Concentrations maximales :

PARAMETRES	MES	DCO	DBO 5
Concentration instantanée en mg/l	170	3 500	1 700
Concentration moyenne sur 2 h en mg/l	140	3 000	1 500
Concentration moyenne sur 24 h en mg/l	125	2 700	1 350

* pH compris entre 5,5 et 8,5 ;

* température maximale 30° .

A compter de la notification du présent arrêté, les flux de pollution ne devront pas dépasser :

* Maximum Journalier :

- 0,6 kg MES par tonne produite, soit 20 kg/jour ;
- 13 kg DCO par tonne produite, soit 400 kg/jour ;
- 6 kg DBO par tonne produite, soit 180 kg/jour.

Les prescriptions de rejet sont applicables aux effluents bruts ; en ce qui concerne MES, DBO et DCO, les conditions de mesure sont celles des normes AFNOR correspondantes.

.../...

1986

manifeste

12.3 - Avant le 1er janvier 1983, le pétitionnaire devra fournir un dossier présentant les principales solutions techniques permettant de respecter les flux de pollution suivants :

* Maximum Journalier :

- . 3 kg MES par tonne produite 1,5
- . 6,5 kg DCO par tonne produite 0,5
- . 3 kg DBO5 par tonne produite ; 3

* Moyenne mensuelle :

- . 2 kg MES par tonne produite 1
- . 4,5 kg DCO par tonne produite 0,5
- . 2 kg DBO5 par tonne produite ; 2

Chaque projet technique sera accompagné d'une étude économique.

12.4 - L'emploi des biocides mercuriels est interdit.

La soude utilisée ne devra pas contenir plus de 1,5 mg de mercure par kilo de soude pure. Cette prescription devra être clairement reprise dans le cahier des charges des matières premières utilisées.

L'industriel remettra à l'Inspecteur des Installations Classées sur simple requête de sa part, la liste et les quantités de matières premières et d'adjuvants utilisés par l'usine pendant l'année précédant cette requête.

12.5 - Prévention de la pollution accidentelle :

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

En particulier, des dispositions seront prévues, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement de pâte, de produits chimiques etc... ainsi que les égouttures diverses provenant d'opérations exceptionnelles ou normales effectuées sur les circuits des machines à papier.

12.6 - Les fuites, ainsi collectées rejoindront l'égout des eaux usées visé au 3ème alinéa du paragraphe 12.13, à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration.

12.7 - La préparation et la manipulation des adjuvants (colles, résine, colorants, amidon, etc...) de même que leur introduction sur machines seront effectuées à l'aide d'installations fixes. Le sol des emplacements où ces dernières seront regroupées sera aménagé de façon à pouvoir contrôler toute fuite accidentelle.

Des dispositions seront prises pour le recyclage des fuites éventuelles de ces produits.

12.8 - Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

Les dépôts solides ou simplement pelletables seront déposés avec les autres déchets de l'usine. Les autres produits pourront être introduits dans le réseau d'égouts à condition que cette introduction soit faite suffisamment progressivement pour ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration.

Ces opérations feront l'objet de consignes établies par l'Industriel.

12.9 - Les eaux de rinçage des sols et des circuits devront être déversées dans le réseau d'égouts visé au 3ème alinéa du paragraphe 12.13.

12.10 - En chaque point de l'usine où existe un risque d'afflux direct d'eaux résiduaires, ou de pête dans les réseaux d'égouts, ou vers des installations qui ne sont pas destinées à les recevoir, il sera placé des appareils d'alarme entraînant l'application immédiate de mesures appropriées.

Ces mesures feront l'objet de consignes d'exploitation établies par l'Industriel.

Le nombre et l'emplacement des appareils d'alarme seront déterminés par l'Industriel en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Leur entretien fera également l'objet d'une consigne.

12.11 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art ; s'ils sont en acier, le métal devra être exempt de fragilité et son épaisseur sera calculée selon les règles de l'art, en tenant compte des surépaisseurs nécessitées par les risques de corrosion. Ils seront efficacement protégés contre les corrosions tant externes qu'internes.

Les réservoirs non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables, devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- a) - Si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils subiront une épreuve d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression au moins égale à 5 cm d'eau. L'essai sera renouvelé après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.
- b) - Si la pression de service est supérieure à 0,3 bar les réservoirs devront :
- . porter l'indication de la pression maximum autorisée en service ;
 - . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à cette même pression,
 - . subir avant leur mise en service une épreuve hydraulique à une pression égale à 1,5 fois la pression maximum en service.

L'épreuve sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

12.12 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours d'emplissage.

Ils seront installés dans des cuvettes de rétention, la capacité de chacune d'elles étant au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

12.13 - A l'occasion de remaniements de l'usine touchant à ses réseaux d'égouts, les égouts empruntés par les eaux rejetées par les ateliers seront regroupés en deux ensembles, strictement séparés les uns des autres :

- . les égouts ne pouvant recevoir que les eaux pluviales et, dans les cas exceptionnels où elles n'auraient pu être recyclées certaines eaux de refroidissement ne présentant manifestement aucun risque de pollution ;
- . les égouts destinés à recevoir toutes les autres eaux usées de l'usine.

12.14 - Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine et des circuits sera tenu à jour par l'industriel, les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eaux entrant et sortant de l'usine (diagramme "Sankey" ou "Flow-Sheet") sera également tenu à jour.

12.15 - Les divers égouts et circuits de secours seront construits et entretenus de manière à assurer leur étanchéité.

ARTICLE 13 : Contrôle de la Pollution contenue dans les effluents :

13.1 - Des dispositifs aisément accessibles devront permettre, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et des circuits, de procéder à tout moment à des mesures de débits et à des prélèvements de liquides.

13.2 - Sur chacun des émissaires de rejet dans le milieu récepteur, à l'aval des installations d'épuration, sera installé un appareil de prélèvement automatique ; ainsi sera constitué par période de 24 heures, par chaque émissaire, un échantillon moyen représentatif de l'effluent rejeté.

13.3 - Sur chacun des émissaires de rejet dans le milieu récepteur, y compris celui correspondant à l'égout des eaux pluviales si celui-ci reçoit des eaux de refroidissement, sera effectué l'enregistrement continu du débit au débouché dans le milieu récepteur.

13.4 - 1 - Les échantillons constitués sur les émissaires, à l'exception de ceux d'eaux pluviales, feront l'objet, le plus tôt possible, après leur prélèvement, des déterminations suivantes :

- ° pH
 - ° MES
 - ° DEO 5
 - ° DCO
- } à une fréquence journalière ;
; à une fréquence trimestrielle ;
à une fréquence hebdomadaire.

L'inspecteur des Installations Classées pourra ajouter à cette liste d'autres paramètres. La liste définitive devra comporter au moins l'ensemble des paramètres faisant l'objet de prescriptions en application de l'article 12.

Les déterminations seront effectuées à la charge de l'industriel, soit dans le laboratoire de l'usine, soit dans un laboratoire agréé.

Ces résultats seront communiqués à l'Inspecteur des Installations classées selon une procédure qu'il définira.

13.4 - 2 - Si, à l'issue d'une campagne de mesures contradictoires effectuées à l'initiative de l'Inspecteur des Installations Classées, aux frais de l'Industriel, il apparaît une différence significative entre les résultats obtenus sur échantillons constitués ou non en enceinte réfrigérée, l'Inspecteur des Installations Classées pourra imposer la constitution et la conservation des échantillons en enceinte réfrigérée.

13.4 - 3 - L'inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à tous prélèvements qui lui paraîtraient nécessaires, aux fins d'analyse par un laboratoire agréé ; les frais afférents seront à la charge de l'Industriel.

13.5 - A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, les émissaires d'eaux pluviales recevant des eaux de refroidissement devront être munis d'appareils mesurant et enregistrant en continu la résistivité des effluents.

13.6 - Les enregistrements des appareils, ainsi que les résultats d'analyse et de calculs visés à l'article 13.1 seront conservés par l'Industriel et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant au moins 3 ans pour les résultats des analyses prévues par l'article 13.3, et pendant au moins 1 an pour les autres documents.

Les consignes (notamment celles prévues aux articles 12.6, 12.8 et 12.10) seront communiquées, sur sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra prescrire toute modification qu'il jugera utile.

- Élimination des Déchets -

ARTICLE 14 : Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

ARTICLE 15 : 15.1 - Les boues minérales et les déchets de nettoyage des cours seront rendus pelletables avant mise en décharge.

15.2 - Les déchets ou ordures provenant des ateliers ou des matières premières utilisées seront mis en décharge.

Les matériaux repris par des éliminateurs spécialisés (forçalle, mûles usagées, etc...) seront classés à part.

15.3 - Les boues primaires provenant des installations d'épuration des eaux usées, si elles ne sont pas valorisées pour les matières qu'elles contiennent, pourront être mises en décharge, à condition d'avoir été préalablement rendues pelletables et stabilisées. Elles pourront également être incinérées, les cendres produites pouvant alors être mises en décharge.

15.4 - Les boues secondaires provenant d'installations d'épuration biologiques pourront être soit récupérées et valorisées, soit mises en décharge, à condition d'avoir été préalablement rendues pelletables et stabilisées. Elles pourront également être incinérées, les cendres produites pouvant alors être mises en décharge.

ARTICLE 16 : Les décharges utilisées dans les conditions précisées à l'article précédent devront être autorisées pour recevoir des déchets assimilables aux ordures ménagères.

ARTICLE 17 : L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront portées les quantités de déchets produits au fur et à mesure de leur apparition, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, leur destination et les modalités de leur élimination.

Le contenu de ce registre sera communiqué périodiquement à l'Inspecteur des Installations Classées suivant une procédure qu'il définira.

ARTICLE 18 : Bruits et Trépidations :

18.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées conformément à l'Instruction Ministérielle du 21 juin 1976, de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

18.2 - Les véhicules et les engins de chantier, les groupes électrogènes et moto-compresseurs, les matériels divers utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du Décret du 18 avril 1969 modifié.)

18.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (avertisseurs, hauts-parleurs, etc...), gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

18.4 - En Hôte de l'emprise de l'établissement, les niveaux sonores suivants devront être respectés :

- . le jour de 7 heures à 20 heures 60 dB (A)
- . de 6 heures à 7 heures et de 20 h à 22 h
ainsi que les dimanches et jours fériés 55 dB (A)
- . la nuit de 22 h à 6 h 55 dB (A)

ARTICLE 19 : Prévention contre l'Incendie :

19.1 - 1 - Les installations électriques devront être conformes aux spécifications de la Norme Française C 15 100 ; elles seront maintenues en bon état et vérifiées selon une périodicité qui n'excédera pas 2 ans par un organisme spécialisé et agréé.

Les rapports de contrôles seront consignés dans un registre tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

19.1 - 2 - Il existera pour chaque bâtiment des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés à l'extérieur sous la surveillance d'un préposé responsable.

19.2 - Un réseau d'eau devra permettre l'alimentation correcte d'un nombre suffisant de poteaux et de robinets d'incendie armés en rapport avec l'importance des installations ; en particulier, le dépôt de liquides inflammables, le dépôt de vieux papiers et l'atelier de trituration de vieux papiers seront protégés par 2 motopompes de débit 60 m³/h et 30 m³/h.

La protection contre l'incendie sera complétée par la mise en place d'extincteurs appropriés aux risques, judicieusement répartis, convenablement signalés et accessibles.

Les moyens de secours seront vérifiés périodiquement.

19.3 - Un service d'incendie composé de personnes de l'usine sera placé sous la responsabilité d'un Chef chargé de la sécurité. Les personnes appartenant audit service seront initiées à l'utilisation des moyens de secours par des manoeuvres et des exercices d'incendie fréquents.

19.4 - Une consigne générale de sécurité fixant la conduite à tenir en cas de feu (alarme, évacuation, attaque du sinistre) devra être établie et affichée en plusieurs points de l'établissement.

19.5 - Les plans de l'établissement devront être affichés près des entrées de l'établissement.

Une pancarte indestructible sera apposée au standard téléphonique et près des postes reliés au réseau public téléphonique ; cette pancarte indiquera les numéros d'appel téléphonique des postes de sapeurs-pompiers les plus proches.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

=====

ARTICLE 20 : Dépôt de liquides inflammables :

20.1 - Les réservoirs de fuels lourds devront être logés à l'intérieur d'une cuvette de rétention étanche et construite en matériaux incombustibles. La capacité utile de la cuvette devra être au moins égale à la plus grande des valeurs ci-dessous :

- . 50 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

20.2 - La capacité utile de la cuvette de rétention étanche construite en matériaux incombustibles et relative au stockage de liquides inflammables de la 2ème catégorie, devra permettre de recueillir intégralement tout déversement accidentel des liquides inflammables contenus.

20.3 - En ce qui concerne les réservoirs, une mise à la terre devra être assurée par un constructeur dont la résistance électrique sera inférieure à 100 ohms ; les véhicules citernes seront reliés électriquement aux installations fixes avant toute opération de dépotage.

20.4 - Les égouttures et les eaux pluviales souillées devront être obligatoirement traitées dans un décanteur-déshuileur dont les boues seront enlevées par une Société spécialisée.

20.5 - Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention, autre que les câbles ou canalisations, devra satisfaire aux dispositions du Décret n° 78.779 du 17 juillet 1978 et des textes pris pour son application ; un poste de commande au moins devra être prévu hors des cuvettes.

ARTICLE 21 - Eaux industrielles de la fabrication de carton :

Les effluents fortement chargés en amidon et les encres flexographiques en provenance de l'atelier de fabrication de carton ondulé seront stockés en cuves étanches et enlevés périodiquement par une Entreprise spécialisée en vue de leur élimination dans un centre agréé.

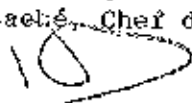
ARTICLE 22 : MM. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de PICARDIE CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de REIMS, ainsi qu'à MM. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Protection Civile et l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie.

Notification en sera faite à la Société SOCAR, à EPERNAY par les soins du Maire d'EPERNAY. M. le Maire de TOURS SUR MARNE procédera, en outre, à l'affichage pendant un mois, en Mairie, de l'arrêté d'autorisation. A l'issue de ce délai, procès-verbal des formalités d'affichage sera dressé par le Maire et une copie de l'arrêté sera déposée en Mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation, sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département, par les soins de la Préfecture, aux frais de l'exploitant, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition, soit en Mairie de TOURS SUR MARNE, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation, à l'intérieur de l'établissement, devra être effectué par les soins de la Société SOCAR.

CHALONS SUR MARNE, le 9 JUIN 1982

Pour ampliation,
 Pour le Préfet
 Commissaire de la République
 et par délégation
 l'Attaché, Chef de Bureau

 Brigitte RUBON

LE PREFET
 COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
 POUR LE PREFET
 COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
 LE SECRETAIRE GENERAL
 signé : Victor CONVERT